



## LES SOCIÉTÉS HOLDING 1929

La création du statut fiscal **holding** en 1929 est généralement considéré comme ayant été un des grands stimulants du développement de la place financière de Luxembourg.

Le statut fiscal de société **holding** a été créé au Luxembourg par la **loi du 31 juillet 1929** pour éviter une double imposition économique des revenus de participations. La loi a une portée purement fiscale.

La société **holding** est définie par l'article premier de la loi de la manière suivante :

*« Est considérée comme société holding, toute société luxembourgeoise qui a pour objet exclusif la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations, de manière qu'elle n'ait pas d'activité propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public. »*

La société **Holding 1929** est exonérée de tout impôt et de retenue à la source à Luxembourg.

Ce statut lui fait perdre les avantages des Traités de double imposition mais permet d'autres types de planification.

En pratique, les sociétés **Holding** ont généralement la forme de Société Anonyme, étant donné que ses actions peuvent être nominatives ou au porteur.

La loi de 1929 ne connaît donc que la « **Holding** pure » par opposition à la « **Holding** mixte », laquelle en dehors de la gestion de ses participations, peut exercer des activités industrielles ou commerciales.

Aucune autorisation préalable n'est exigée de la part des autorités luxembourgeoises pour l'établissement d'une société holding de droit luxembourgeois.



## ACTIVITES

Un  **Holding**  1929 doit limiter  **ses activités**  à :

- L' acquisition, gestion et vente de participations dans des sociétés de capitaux luxembourgeoises et étrangères.
- La détention de comptes bancaires en toutes devises et placement de dépôts à terme destiné à la gestion des liquidités.
- L'acquisition et vente de brevets.
- La concession de licences d'exploitation des brevets en question. La société holding peut de même acquérir des licences se rapportant à des brevets formant le complément ou le supplément de ceux dont la société est propriétaire.  
Toutefois la détention d'autres droits intellectuels n'est pas permise.
- L'acquisition de marques de fabrique. Toutefois la société ne peut exploiter elle-même ces marques mais doit concéder une licence à des filiales.
- L'octroi d'avances et de prêts aux entreprises dans lesquelles la société holding détient une participation importante ou auxquelles elle a concédé une licence d'exploitation d'un brevet.
- L'octroi de garanties en faveur des sociétés dans lesquelles elle détient une participation importante.

La société  **Holding**  ne peut exercer, entre autre, les  **activités**  suivantes :

- Tenir un établissement ouvert au public ainsi que toute activité industrielle ou commerciale.
- Acquérir des immeubles sauf s'ils servent de bureaux à la société.
- Octroyer des avances, prêts et garanties à des sociétés dans lesquelles la société ne détient pas directement des participations importantes ( sauf si elle dispose du statut de holding de financement ).
- Gérer des portefeuilles pour compte de tiers.
- Prester des services contre perception de commissions ou honoraires.



## **FISCALITE**

Les seuls impôts dûs par les Holding 1929 sont :

- la taxe d'abonnement qui est un droit d'enregistrement perçu trimestriellement au taux de 0,2 % du capital libéré
- le droit d'apport : c'est une taxe unique due lors de la constitution de la société holding, ainsi que lors des augmentations successives de capital réalisées par apport en numéraire ou en nature. Il est calculé au taux de 1% sur la base du montant total net des apports.

## **LA DISTRIBUTION DES DIVIDENDES**

Lorsque les dividendes sont distribués par une société holding luxembourgeoise, la retenue à la source n'est pas à opérer, sans préjudice toutefois de l'imposition desdits revenus dans le chef des bénéficiaires résidents.

Les non-résidents ne sont pas imposables au Grand-Duché de Luxembourg pour les dividendes alloués. Les dispositions procèdent du libellé précis de l'article 147 n° 3 de la loi de l'impôt sur le revenu tel que modifié par la loi du 23.12.1997 ( Les organismes de placement collectif sont d'ailleurs assimilés à cet égard aux sociétés holding).

Dans l'hypothèse d'une distribution d'un dividende supérieur à 10 % du montant du capital social, il sera prélevé une somme égale à 0,2% calculée sur le décuple du montant du dividende distribué.



## LES SOCIÉTÉS HOLDING « MILLIARDAIRE »

### DEFINITION

Qu'est-ce qu'une société Holding « milliardaire » ?

Toute société holding de droit luxembourgeois qui

- d'une part, est définie par la loi du 31 juillet 1929,
- d'autre part, remplit également les critères de l' « Arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à un milliard de francs au moins ».

### FISCALITE

La société Holding « milliardaire » bénéficie d'un régime fiscal particulier qui n'apporte des avantages que si les dividendes distribués par la holding à ses actionnaires et les intérêts payés aux obligataires dépassent un certain montant.

Ce régime est optionnel, la holding pouvant choisir entre le régime d'imposition « normal » (taxe d'abonnement) et le régime applicable aux sociétés holding milliardaires.

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas à contacter IBS & Partners :

25A, Boulevard Royal, Forum Royal, 2<sup>ème</sup> étage L-2449 Luxembourg

tel : +352.22.58.29.1 fax : +352.22.58.28 [ibspartners@ibspartners.lu](mailto:ibspartners@ibspartners.lu) [www.ibspartners.lu](http://www.ibspartners.lu)